



NH\_PU\_AAA\_AAAA\_  
MOE\_A\_XXX\_XX\_TR\_



**Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte**

**CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE**

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

## Cadre 1

### a) Demandeur

#### Personne physique

Nom : ..... Prénom : .....

#### Adresse

Rue : ..... n° ..... boîte.....

Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

#### Personne morale

Dénomination ou raison sociale : [Clinique Saint-Pierre \(CSP\)](#)

Forme juridique : [ASBL](#)

N° de T.V.A. : [BE 0410 508 057](#)

#### Adresse

Rue : [Avenue Reine Fabiola](#) n° [9](#) boîte /

Code postal : [1340](#) Commune : [Ottignies -LLN](#) Pays : [Belgique](#)

Téléphone : [+32 \(10\) 43 72 11](#) Fax : /

Courriel : [christophe.arnould@cspo.be](mailto:christophe.arnould@cspo.be)

#### Personne de contact

Nom : [ARNOULD](#) Prénom : [Christophe](#)

Qualité : [Chef de projet](#)

Téléphone : [+32 \(10\) 43 74 37](#) Fax : /

Courriel : [christophe.arnould@cspo.be](mailto:christophe.arnould@cspo.be)

## b) Architecte

### Architecte

Nom : CHEVALIER Prénom : Renaud

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : SSAIG

Forme juridique : Société simple de maîtrise d'œuvre (MOE)

Qualité : Maître d'œuvre

#### Adresse

Rue : Chaussée de la Hulpe n°181 boîte 2

Code postal : 1170 Commune : Bruxelles Pays : Belgique

Téléphone : 02/676 71 00 Fax : /

Courriel : brussels@assar.com

Le demandeur a reçu de son architecte l'attestation n° 1502583 délivrée le 18/04/2023 par l'Ordre des Architectes pour le présent projet qui confirme que ce dernier est bien en droit d'exercer la profession (voir Annexe 15 – Attestation architecte). Le contenu de l'attestation est accessible sur le site [www.archionweb.be](http://www.archionweb.be) – attestation.

## Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

Le projet porte sur la construction et l'exploitation d'un nouvel hôpital général d'une capacité maximale de 441 lits, de 129 places de jour, et d'une crèche de 42 places.

Le projet comprend également la réalisation de la 4e boucle d'autoroute (actuellement manquante) de l'échangeur de Louvranges (sortie 8 - E411). Il comprend aussi la réalisation de nouvelles voiries internes articulées à partir de cette boucle sur la E411 et à partir de la N25, ainsi que, ainsi que des nouveaux chemins cyclo-pédestres à partir du Chemin des charrons existant, modifié dans son actuel tracé.

L'ensemble prévoit aussi la réalisation de nouveaux parkings pour une capacité de 1.314 places de stationnement pour voitures (tous publics confondus : PMR, personnel, public, ambulances, fournisseurs ...) et plus de 180 places de stationnement pour les vélos.

L'ensemble des bâtiments du "Domaine du Blé", situé en limite Sud-Est du site, a été acquis par la CSPO. La partie "hôtel" sera transformée et abritera le service de polysomnographie et des services

annexes au futur nouvel hôpital (médecine du travail, service archives, salles de formation interne, salle de réunions externes, bureaux polyvalents). La partie "restaurant et discothèque" sera démolie.

Cet ensemble est de même étudié dans une vision environnementale et porte une attention particulière quant à son intégration dans son contexte bâti et non bâti, le projet se concevant comme un « hôpital dans un jardin » par des aménagements paysagers étudiés, en lien étroit avec les aires et zones d'espaces verts paysagers existants (préservation du vallon le long du bois des châtaigniers et maintien du bois des châtaigniers).

En termes de performances de durabilité environnementale, sociale, économique et de bien-être, le projet affiche des objectifs élevés en vue d'obtenir des certifications BREEAM et WELL (panneaux photovoltaïques, verdurisation du site, etc.).

Pour une description plus approfondie du projet, nous renvoyons à la note descriptive et ses différents volets – Annexe 16.

Dans le cadre du dépôt de plans modificatifs, une note complémentaire (Note L) a été ajoutée, elle reprend et décrit les modifications apportées au projet par rapport au dossier initial déposé en novembre 2023.

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

Pas de phasage du projet au sens de l'article D.IV.84, §3 du CoDT

### Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : Chemin des charrons n° s/n

Commune : 1300 WAVRE

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles : Voy. Plan 82 – plan des parcelles.

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1	WAVRE	2	I	114e	CSP
Parcelle 2	WAVRE	2	I	108	CSP
Parcelle 3	WAVRE	2	I	118a	CSP
Parcelle 4	WAVRE	2	I	116	CSP
Parcelle 5	WAVRE	2	I	119d	CSP
Parcelle 6	WAVRE	2	I	119g	CSP
Parcelle 7	WAVRE	2	I	123b	CSP
Parcelle 8	WAVRE	2	I	120d	CSP
Parcelle 9	WAVRE	2	I	122C	CSP
Parcelle 10	WAVRE	2	I	123/2	CSP

Parcelle 11	WAVRE	2	I	117b	CSP
Parcelle 12	WAVRE	2	I	107g	CSP
Parcelle 13	WAVRE	2	I	107h	CSP
Parcelle 14	WAVRE	2	I	107k	CSP
Parcelle 15	WAVRE	2	I	107l	CSP
Parcelle 16	WAVRE	2	I	106b	CSP
Parcelle 17	WAVRE	2	I	105w <sup>2</sup>	CSP
Parcelle 18	WAVRE	2	I	105x <sup>2</sup>	CSP
Parcelle 19	WAVRE	2	I	105c <sup>3</sup>	CSP
Parcelle 20	WAVRE	2	I	102c	CSP
Parcelle 21	WAVRE	2	I	102b	CSP
Parcelle 22	WAVRE	2	I	103b	CSP
Parcelle 23	WAVRE	2	I	102d	CSP
Parcelle 24	WAVRE	2		102a	CSP
Parcelle 25	WAVRE	2	I	115	CSP
Parcelle 26	WAVRE	2	I	109a	CSP
Parcelle 27	WAVRE	2	I		Non cadastré (domaine publique)

Existence de servitudes et autres droits

Non

Oui:

## Cadre 4 - Antécédents de la demande

Réunion de projet en date du :....

- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à ....
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à ....
- Certificat de patrimoine délivré le .....à....
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :
  - Permis d'urbanisme ayant pour objet l'abattage et défrichage de 4 zones en vue de procéder à des essais de sol sur des parcelles voisines de celles visées ici, délivré le 17.03.2022 par la ville de Wavre.
  - Permis d'environnement ayant pour objet la réalisation de 9 forages en vue de déterminer le potentiel hydrogéologique du site, délivré le 20.04.2023 par la Ministre de l'Environnement.
  - Permis d'urbanisme ayant pour objet la création de 2 noues, abattage de 3 arbres, la plantation d'arbres et de haies et l'installation de clôtures, délivré le 04.04.2023 par la ville de Wavre.
  - Permis d'environnement ayant pour objet la réalisation de 5 puits à forer pour 5 prises d'eau, d'essais de pompage et de réinjection dans la nappe, délivré le 13.08.2024 par la Ministre de l'Environnement.

Concernant le bâtiment du Domaine du blé :

- Permis d'urbanisme ayant la transformation d'un restaurant, délivré le 27.04.1982 par la ville de Wavre (parcelle n°105W2);

- Permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un garage, délivré le 07.02.1984 par la ville de Wavre (parcelle n°105W2);
- Permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un hôtel de 18 chambres et un appartement, délivré le 10.01.1986 (parcelle n°106B) ;
- permis d'urbanisme ayant pour objet l'extension du restaurant du domaine du blé et la construction d'un passage souterrain, délivré le 07.03.1989 par la ville de Wavre (parcelle n°106B et 105W2) ;
- Permis d'urbanisme ayant pour objet l'installation d'une antenne et d'un site GSM délivré (date indéterminée) par la Fonctionnaire délégué (parcelle n°105W2)
- Permis d'urbanisme pour l'aménagement d'un passage dénivelé sous la RN25 à proximité du carrefour de Vieusart, délivre le 20.02.2002 par le Fonctionnaire délégué (parcelle n°105W2) ;
- Permis d'environnement (classe2) ayant pour objet l'installation d'un réservoir de gaz de 3000l., délivré le 15.01.1980 (parcelle n°106B).

## Cadre 5 - Situation juridique du bien

### Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT : /
- Plan de secteur : **Le projet hospitalier** est repris au Plan de secteur de « Wavre-Jodoigne-Perwez » adopté par arrêté royal le 28.03.1979, en vigueur depuis le 07.10.1979, essentiellement en **zone d'aménagement communal concerté (ZACC)** et pour partie en **zone d'habitat**.



Image : WalOnMap - Affectations au plan de secteur  
Encadré bleu : périmètre du projet (site hospitalier)

L'emprise nécessaires au travaux sur la E411 et la N25, est reprise en **zone d'aménagement communal concerté (ZACC)** et **zone verte** au plan de secteur. Le périmètre formant le projet global (site hospitalier et infrastructures autoroutières et routières) est de même partiellement concerné par un **périmètre de réservation de voirie**.

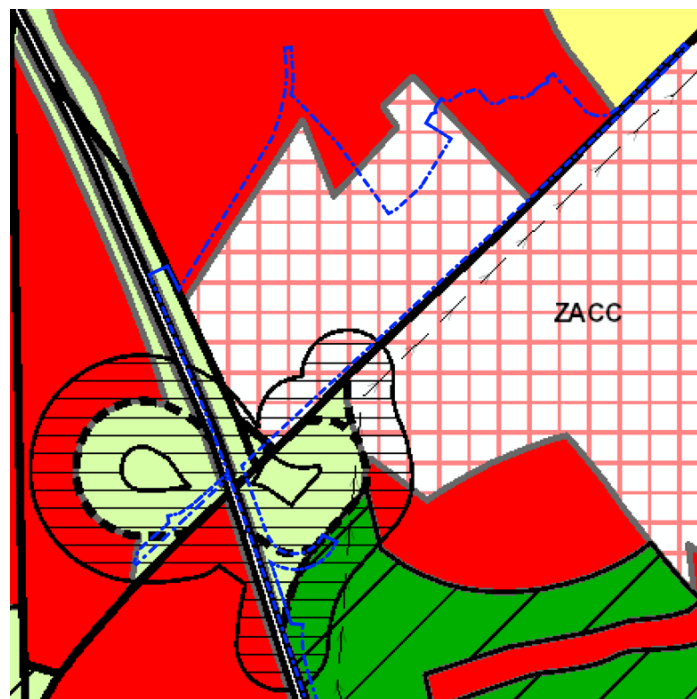
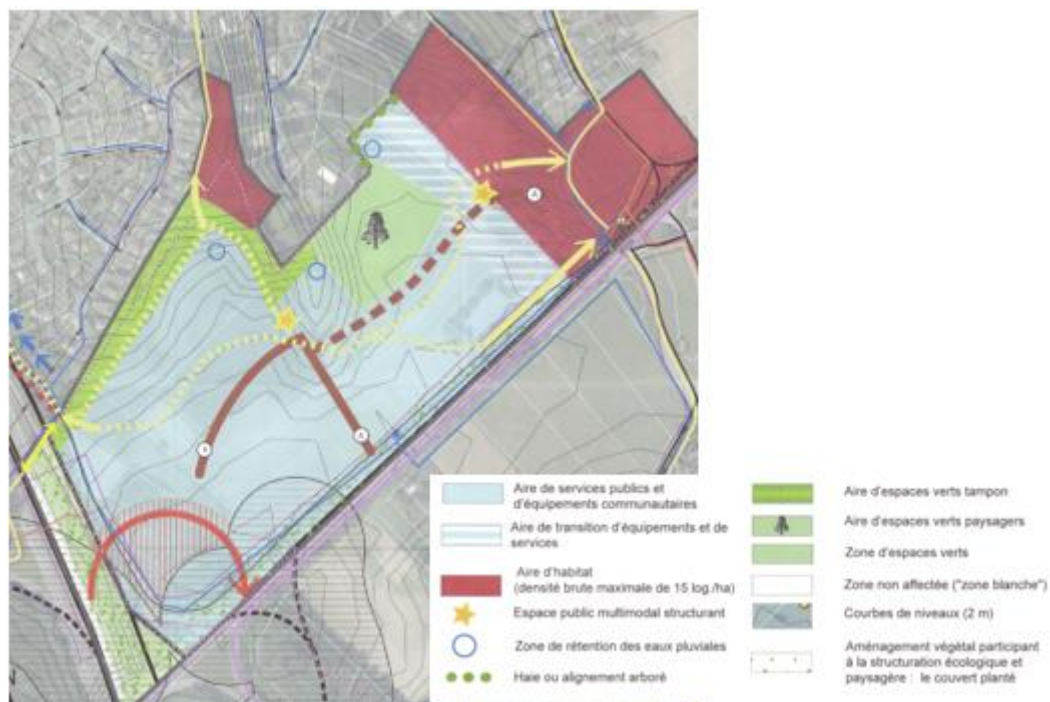


Image : WalOnMap - Affectations au plan de secteur  
Encadré pointillé bleu : périmètre du projet (projet global)

- Carte d'affectation des sols : Non
- Schéma de développement pluricommunal : Non
- Schéma de développement communal : Non
- Schéma d'orientation local : Un arrêté ministériel du 13.10.2021 a approuvé la délibération du Conseil communal de Wavre du 29.06.2021 adoptant définitivement le Schéma d'orientation local (SOL) portant sur la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) « Bouleaux – Louvranges – Partie nord » à Wavre. En vigueur depuis le 03.11.2021.



- Guide communal d'urbanisme (GCU) : Le projet est repris dans un Guide Communal d'Urbanisme, ancien règlement communal de bâtisse relatif à l'entretien des terrains bâtis ou non bâtis adopté par arrêté le 10.12.1982.
- Guide régional d'urbanisme (GRU) : Le projet est soumis au guide régional d'urbanisme, ancien règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite adopté le 25.01.2001 par le Gouvernement wallon. Le projet est également repris au GRU, ancien règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicités, adopté par arrêté le 06.09.1991 par le Gouvernement wallon.
- Permis d'urbanisation : Non Lot n°: /
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable : Non. Nous renvoyons cependant au formulaire annexe 7 et visant une demande de permis d'urbanisme pour le déboisement, l'abattage et le défrichage de certains massifs/arbres.
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification : Non
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : Non

**Autres caractéristiques du bien**

- Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau - Non - l'éboulement d'une paroi rocheuse - Non - le glissement de terrain - Non - le karst - Non - les affaissements miniers - Non - le risque sismique : Le périmètre du projet est repris en zone de risque sismique intermédiaire à la carte d'aléa sismique régionale - autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeure : Le périmètre du projet est concerné par deux axes de concentration de



ruissellement (surface collectée en amont de 3 à 10 ha) ; le premier à l'endroit du thalweg, le second à hauteur de l'échangeur de Vieusart, tels qu'illustrés ci-dessous :

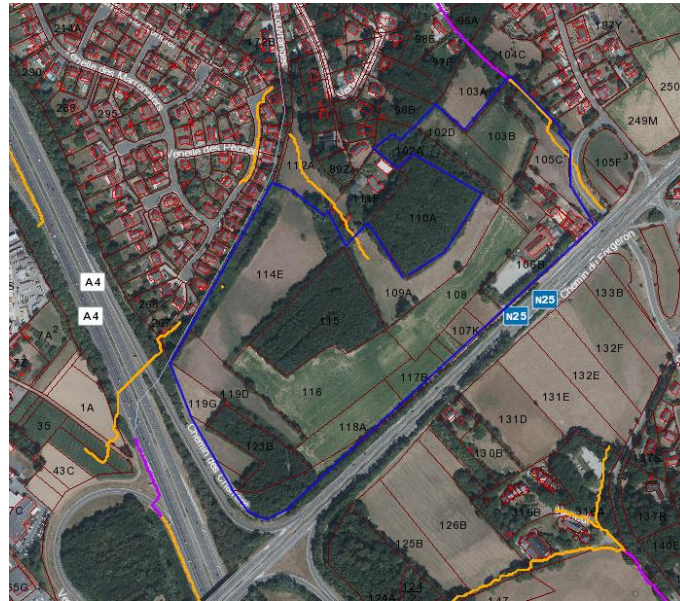


Photo WalOnMap – LIDAXES avec le périmètre du projet dans son volet hospitalier

Sur le périmètre global d'intervention et reprenant le périmètre des travaux autoroutiers, un troisième axe de ruissellement (surface collectée en amont de 3 à 10 ha) traverse l'autoroute au Sud de l'échangeur.

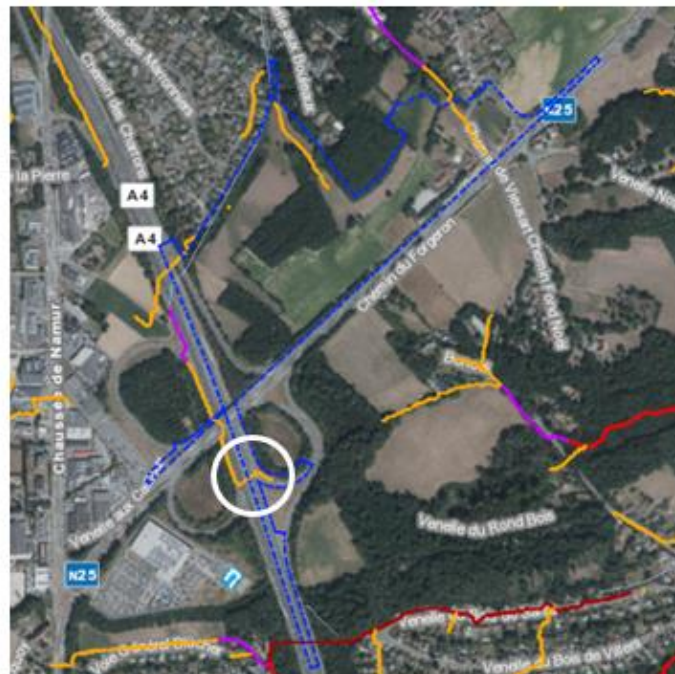


Photo WalOnMap –Extrait LIDAXES avec en pointillé bleu, le périmètre global du projet

Le projet est repris dans la carte Erruissol lié au risque de ruissellement diffus, illustré sur la photo suivante :



Photo : [WalOnMap](#) – Extrait de la carte ERRUISSOL avec en pointillé bleu, le périmètre global du projet

- Bien situé - dans - à proximité - d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière – visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature : Le projet se retrouve à une distance à vol d'oiseau de +/- 1,5km d'une zone Natura 2000, tel qu'illustré sur la photo suivante :

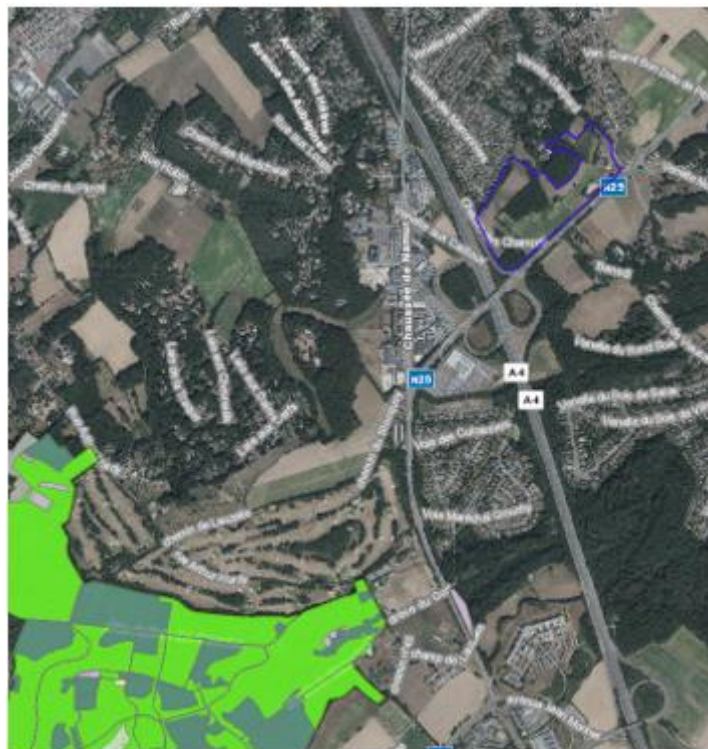


Photo : [WalOnMap](#) – zones natura 2000

- Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent : **Non**

- Bien dont la localisation est - n'est pas - susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : **Non**
- S'agit-il de la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ?

**Non**

**Oui**

- Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de **la Dyle-Gette qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif.**

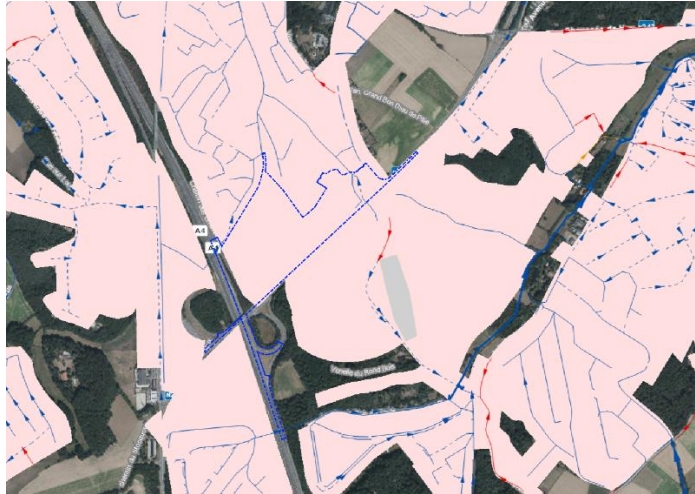


Photo : WalOnMap – Extrait du PASH avec en pointillé bleu, le périmètre global du projet

- Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau: /
- Présence d'un cours d'eau de 1<sup>ère</sup> – 2<sup>ème</sup> – 3<sup>ème</sup> catégorie : **Non**
- Autres : **Le projet est également repris dans une zone vulnérable aux nitrates.**

**Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine**

- ~~site – site archéologique – monument – ensemble architectural – inscrit sur la liste de sauvegarde~~
- ~~site – site archéologique – monument – ensemble architectural – classé~~
- ~~site – site archéologique – monument – ensemble architectural – soumis provisoirement aux effets du classement~~
- ~~site – site archéologique – monument – ensemble architectural – figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel~~
- ~~zone de protection~~
- ~~bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine~~
- ~~bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région~~
- ~~bien repris à l'inventaire communal~~
- ~~bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle~~

- bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien
- bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare.

~~Pour la région de langue allemande, en vertu du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles~~

- bien provisoirement ou définitivement classé
- bien situé dans une zone de protection d'un bien provisoirement ou définitivement classé

## Cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet

[Voir Annexe 16 - Note descriptive du projet – volets A à C](#)

## Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

[Ecart par rapport au SOL « Bouleaux /Louvranges »: Voir Annexe n°16 - Note descriptive du projet – volet K.](#)

[Dérogation au GRU - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite - Voir Annexe n°16 - Note descriptive du projet – volet K.](#)

## Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Une étude d'incidences sur l'environnement : [Voir Annexe n°7 – EIE.](#)

## Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Voir Annexe n°17 – Annexe 8 de AGW du 06.12.2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

## Cadre 10 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

○ ~~Non~~

- **Oui** : Le chemin des charrons passant sur le site du projet est une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Le projet supprime le chemin des charrons du nord-ouest au sud-est, longeant la N25 et le déplace en le réaménageant pour le relier au chemin du Vieusart à l'est, via l'actuel chemin en limite Nord du site. L'échangeur de Vieusart fait également l'objet d'un élargissement partiel et une amorce permettant la liaison du chemin de Vieusart aux voiries de desserte interne est créée. Enfin, La demande procède d'un nettoyage administratif par la suppression d'un tronçon de deux anciens chemins vicinaux (chemins n°37 et 54) tombés en désuétude et figurant toujours à l'atlas.

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière : Voir à cet égard :

- Annexe n°18 – Note justifiant la demande de création, de modification et de suppression de la voirie communale.
- Plan n°78 – Schéma général du réseau des voiries
- Plan n°79 – Plan de délimitation des voiries communales
- Plans n° 12 / 12.bis / 12.ter – comprenant le détail technique et profil en long pour les cheminements cyclo-piétons

## Cadre 11 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe) : Voir Annexe 19 – Formulaire PEB (lié à l'Annexe 4)

Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés

## Cadre 12 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique : Voir Annexe 21 – formulaire statistique (lié à l'annexe 4)

## ~~Cadre 13 – Réunion de projet~~

~~La demande comporte (joindre en annexe) :~~

- ~~○ Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée~~
- ~~○ La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande~~

~~Aucune réunion de projet n'a eu lieu, cette réunion n'étant, en vertu de l'article D.IV.31 du CoDT, pas obligatoire.~~

## Cadre 14- Annexes à fournir

**La liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+ 1 exemplaire par avis à solliciter) est la suivante :**

- un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup> ou de 1/5.000<sup>e</sup>, qui figure dans un rayon de 500 mètres de celui-ci :
  - l'orientation ;
  - la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité ;
  - les voies de desserte et leur dénomination ;
- un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000<sup>e</sup> ou de 1/500<sup>e</sup> et qui figure :
  - l'orientation ;
  - la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
  - l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
  - lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT, les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12° du CoDT, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;
  - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous ;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
  - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
  - au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ;
  - lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre

d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent du CoDT, de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;

- le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3. 5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel.
- un plan d'implantation représentant l'occupation de la parcelle, dressé à l'échelle de 1/500e, de 1/250e ou de 1/200e et qui figure :
- les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
  - lorsqu'elle porte sur la construction groupée d'habitations à diviser ultérieurement en lots sans que le permis d'urbanisation soit requis au préalable, les limites des lots ;
  - au moins deux coupes significatives longitudinale et transversale cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
  - si le projet implique une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres sur le plan d'implantation avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
  - le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
  - l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées ;
  - les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
  - le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
  - l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, les matériaux projetés ainsi que l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ;
  - le niveau d'implantation du projet par rapport à un repère fixe du domaine public ;
  - les aménagements et équipements de la voirie, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
  - le réseau de principe du système d'évacuation des eaux ;
  - en cas d'épuration individuelle avec dispersion des eaux dans le terrain, une étude hydrologique.
- la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> ou 1/50<sup>e</sup>, qui figure :
- la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
  - les élévations ;
  - la légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités ;

- les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ;
- le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon ;
- le cas échéant, le dossier technique du projet de voirie, qui comprend :
- une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> ou 1/1000<sup>e</sup>;
  - des profils en travers établis à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> ou 1/50<sup>e</sup> ;
  - une coupe-type avec les matériaux projetés.

La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente.

**Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.**

## Cadre 15 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

DocuSigned by:  
  
 59444DCE93A2412...

## ***Extrait du Code du Développement Territorial***

### **Art. D.IV.33**

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet ;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet.



Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande ; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

**Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable.** Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

#### **Art. R.IV.26-1**

(...)

**Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.**

#### **Art. R.IV.26-3**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Les communes peuvent adapter les annexes 4 à 11 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées

aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

## ***Protection des données***

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

### **Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :**

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy

Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie

E-mail : dpo@spw.wallonie.be

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

### **Si la demande est introduite auprès d'une commune :**

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante : .....ou à l'adresse postale suivante :.....

.....  
.....

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)